Statut de l'Association « Chouette Nature»

Article 1: Constitution

« Chouette Nature » est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse, et à une durée illimitée. Son siège se situe au 21 bis, rue des Délices, 1203, Genève, Suisse.

Article 2: buts et objectifs

L'association a pour buts :

- de sensibiliser la population au respect de son environnement naturel.
- d'accroître les connaissances de la population sur la faune et la flore locale.

L'association cible son action de sensibilisation en premier lieu sur les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Ce jeune public est sensibilisé aux diverses thématiques environnementales à travers de multiples ateliers ludopédagogiques.

L'association promeut également le bien-être et la santé physique. L'objectif est donc de sensibiliser un jeune public à la mobilité durable et aux sports tout en respectant l'environnement qui nous entoure.

Article 3: Moyen

L'association met en œuvre ses objectifs à travers l'organisation d'un Festival Nature pour enfants (le Festival Chouette Nature). Ce festival doit être accessible au plus large public possible c'est pourquoi celui-ci ne pourra ni faire payer les entrées, ni les activités organisées.

Article 4: Ressources

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Les dettes de l'association sont uniquement garanties par l'actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. Les sociétaires n'ont aucun droit quelconque sur l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de l'association en tant que personne morale.

Le financement de l'association pour l'organisation de ce festival :

- de dons et legs
- de subventions publics et privés
- de la recette du festival
- de la vente de produits dérivés de l'association

L'association génère une ressource directe au travers de la vente des repas et boissons, vendus lors du festival. Les fonds perçus sont versés à l'association entant qu'actif social. Cette entrée est réinvestie dans l'organisation de l'édition suivante du festival.

Aucune revenu ou salaire n'est versé par l'association, elle peut, en revanche, verser des indemnisations. Les membres sont donc tous bénévoles.

Article 5 : Les membres

Les membres de l'association sont répartis en trois catégories :

- les membres ordinaires
- les membres du comité.
- les membres d'honneurs.

Chaque membre a le droit de participer et de voter à l'assemblée générale.

- Est membre ordinaire toute personne physique ou morale qui soutient l'association en s'inscrivant.
- Est membre du comité le/la président (e), le/la trésorier (ère), le/la secrétaire, et autre membres acceptés par l'Assemblée Générale.
- Est membre d'honneur toute personne physique ou morale à laquelle le Comité de l'association a accordé ce titre en signe d'estime et de reconnaissance.

Article 6: révocation ou démission

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité.
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision et des motifs du Comité.

Sauf disposition contraire, les apports faits par un membre à l'association restent acquis à celle-ci lors de son retrait de l'association.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 7 : les organes

L'association est composée de trois organes :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée par l'ensemble des membres de l'association tel que défini dans l'article 5.

Genève, le 10 janvier 2013

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, durant le premier semestre, sur convocation du Président accompagné d'un ordre du jour. La convocation doit être adressée à tous les membres de l'association quinze jours avant la date fixée par le comité.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée n'importe quand dans l'année par au moins la moitié des membres du comité ou à la demande d'au moins deux tiers de l'ensemble des membres à l'Assemblée générale. La convocation doit être adressée par écrit à tous les membres de l'association quinze jours avant l'assemblée.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 : Le rôle de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale traite des affaires suivantes:

- approbation de l'ordre du jour
- approbation de l'admission ou l'exclusion d'un membre
- élection du Président, du Trésorier, du Secrétaire et des membres du Comité
- élection des vérificateurs des comptes
- approbation des comptes annuels
- fixation des cotisations annuelles
- approbation et mesures des sujets qui lui seront soumis
- approbation de toute modification des statuts
- approbation de la dissolution de l'association
- approbation et modification du règlement de fonctionnement
- approbation du rapport annuel et décharge du Comité

Les décisions de l'Assemblée générale sont valablement prises par la majorité des membres présents.

Toute proposition individuelle des membres doit parvenir par écrit au comité dix jours avant l'Assemblée générale.

Article 10 : Le Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'association. La durée de fonction de tous les membres du comité est de 2 années et est indéfiniment rééligible. Cet organe est composé de trois postes bénévole-fixe, le Président, le Trésorier, et le Secrétaire. Ces postes sont élus par l'Assemblée générale comme définit à l'article 9.

Le Président est chargé :

- de présider le Comité et l'Assemblée générale
- de convoguer le Comité et les Assemblées générales

Le Trésorier est chargé :

- de veiller à la bonne tenue de la comptabilité
- de présenter à l'Assemblée générale un bilan de l'exercice

- de procéder aux rappels des cotisations

Le Secrétaire est chargé :

 d'effectuer les travaux de secrétariat lié aux activités de l'association et du Comité.

Le Président et le Trésorier ont tous deux pouvoir sur les comptes et la signature des chèques.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

Article 11 : Les compétences du Comité

Le Comité dirige et représente l'association, il est présidé par le Président.

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'engager le personnel bénévole
- d'appliquer les directives prises lors de l'Assemblée générale
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle

Pour les actes à passer et les signatures à donner, l'association sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du Président, du Secrétaire ou du Trésorier.

Article 12 : Les vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes.

Ils sont chargés:

- de vérifier les comptes de l'association présentés par le Trésorier à la fin de l'exercice
- de faire un rapport à l'Assemblée générale

Article 13: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur la demande du Comité et/ou de la moitié de l'ensemble des membres, lors d'une Assemblée générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Genève, le 10 janvier 2013

Article 14: Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 janvier 2013.

Les statuts entrent en vigeuer immédiatement pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se réfèrer aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.